

vée au pénitencier, serait à la porte, examiné par le médecin et déclaré atteint d'une maladie infectieuse. La question est de savoir quelle serait la situation du prisonnier dans cette circonstance ? La sentence qu'il a reçue le qualifie pour le pénitencier et oblige les autorités fédérales de l'accepter. Mais le médecin fédéral constate que ce condamné est atteint d'une maladie infectieuse. Que deviendra-t-il alors ? Doit-il être renvoyé à la prison provinciale qui n'est pas un lieu où il peut être incarcéré convenablement ?

L'honorable M. McMILLAN : Vous ne pourriez pas le renvoyer, parce que les chemins de fer ne voudraient pas s'en charger.

L'honorable M. LOUGHEED : En outre, ce n'est pas un prisonnier provincial. C'est un prisonnier sous la garde des autorités fédérales. En effet, aussitôt après sa condamnation au pénitencier, ce prisonnier s'est trouvé placé sous la garde de ces autorités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable secrétaire d'Etat voudrait-il prendre des informations sur la manière dont sont traités maintenant les prisonniers atteints de maladies contagieuses ? Il y a des maladies contagieuses, telles que des cas de fièvre typhoïde, qui sont contractées dans le pénitencier, et si les pénitenciers ne sont pas pourvus d'hôpitaux isolés, ils devraient l'être.

L'honorable M. SULLIVAN : Je puis dire que les pénitenciers sont pourvus d'excellents hôpitaux.

L'honorable M. SCOTT : Si les honorables sénateurs veulent bien lire l'article 44 du présent bill, ils constateront que le devoir du médecin de la prison d'où sort en premier lieu le condamné est de certifier que ce dernier est en état d'être transféré. Je lirai le mémoire suivant qui m'a été adressé :

Un condamné n'est pas sous la garde du préfet jusqu'à ce que ce dernier ait donné un récépissé formel au shérif. L'article a pour objet d'autoriser les préfets, dans le cas de doute, de retenir le reçu jusqu'à ce que le médecin de la prison ait examiné le condamné. Si le médecin fait un rapport défavorable, le préfet refusera de donner le récépissé, et le condamné restera encore sous la garde du shérif. Comme ce dernier est un fonctionnaire provincial, nous n'avons pas le droit de lui donner des instructions sur la manière dont il disposera subsequmment du prisonnier.

Hon. M. FERGUSON.

Telle est la pratique observée, et un cas récent de cette nature s'est présenté à Ottawa.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que dès le moment où le prisonnier est condamné au pénitencier, il se trouve sous la garde des autorités fédérales, et le shérif, dans ce cas, devient un fonctionnaire des autorités fédérales chargé de livrer le prisonnier au préfet. Il est vrai que le shérif est un officier provincial ; mais il exerce dans cette circonstance les fonctions d'un officier fédéral. Après qu'un prisonnier est condamné à l'emprisonnement au pénitencier, il ne peut plus être considéré comme étant sous la garde de la province.

L'honorable M. SCOTT : Oh oui, il s'y trouve encore d'après la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : J'en doute beaucoup.

L'honorable M. FERGUSON : Il est certainement compris depuis longtemps que les prisonniers condamnés à un long terme d'emprisonnement tombent sous la garde du gouvernement fédéral. Cette question fut soulevée, à ma connaissance, dans l'Ile du Prince-Edouard. Les autorités de l'Ile prétendaient que le gouvernement fédéral devait prendre sous sa garde les prisonniers condamnés à un long terme d'emprisonnement. Le débat entre les autorités provinciales et fédérales dura plusieurs années. Pendant toute cette période, la province dut encourir les frais d'entretien de ces prisonniers. Finalement, un règlement fut conclu—le gouvernement fédéral ayant admis la prétention de l'Ile du Prince-Edouard et consenti à rembourser cette province de ses frais. J'en conclus qu'après la condamnation d'un prisonnier à un long terme d'emprisonnement par une cour de juridiction compétente—terme d'emprisonnement assez long pour justifier l'envoi du prisonnier au pénitencier—les autorités provinciales ont le droit de le transférer à cette institution. Le prisonnier, dans ce cas, peut se trouver provisoirement sous la garde des autorités provinciales durant le terme de son procès et au moment où la sentence est rendue contre lui ; mais après la condamnation et aussitôt que possible, il est envoyé au pénitencier. Selon moi, il appartient alors aux autorités fédérales d'en prendre soin s'il est atteint d'une maladie quelconque, et c'est à ces